



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

VU :

- le code général des collectivités territoriales,

- le code de la sécurité intérieure,

~~- la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,~~

- la loi n°96-370 du 3 mai 199 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

~~- le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,~~

~~- le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,~~

- le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 **modifié** fixant les conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements de fonctionnaires,

- l'arrêté du 7 novembre 2005 **modifié** portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

~~- la délibération n°5 du 11 juillet 2001 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixant à 6 le nombre de représentants de l'administration au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,~~

~~- l'arrêté 2005-0024 du 20 juillet 2005 fixant la composition du comité technique paritaire,~~

-l'arrêté 2014/SAAJ-03 en date du 23 janvier 2014 du Président du département portant désignation de Monsieur Dominique RANDON, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- la délibération n°2014/CA/30 du 4 juillet 2014 du conseil d'administration désignant les membres du conseil d'administration siégeant au sein des instances de gestion du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

-l'arrêté n° 2014/BVOL-1042 de monsieur le Président du conseil d'administration en date du 7 juillet 2014 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de ~~travail~~ **fonctionnement** du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES (~~articles 54 du décret 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié R723-73 du code de la sécurité intérieure – art 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié~~)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

1. Les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement,
2. L'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine
3. L'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,
4. La validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires,
5. Le règlement intérieur du corps départemental,
6. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- 7. Toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.**

Le président informe le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des suites données à ses avis.

ARTICLE 3 : COMPOSITION (~~articles 2, 6 et 7 de l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié, article 64 du décret n° 2013-412~~)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le Président du conseil d'administration et comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Il se compose de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du service départemental d'incendie et de secours auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur-pompier de 1re classe ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

~~Le mandat d'un représentant des sapeurs-pompiers volontaires prend fin dès lors qu'il ne dispose plus du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.~~

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires aux comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par ~~un~~ **son** suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par ~~un~~ **son** suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

~~Lorsque le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est appelé à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaires, les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. (Inséré à l'article 12)~~

ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE (article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2005)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ~~ou son représentant.~~

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les débats du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Dans ce cadre, à chaque début de séance, le président identifie les titulaires et suppléants et rappelle que seuls les titulaires ou les suppléants remplaçant les titulaires absents, ont le droit de voter.

ARTICLE 5 : SECRÉTARIAT

Pour l'exécution des tâches matérielles de secrétariat du comité, un fonctionnaire ~~doit assister~~ **assiste** aux séances.

ARTICLE 6 : TENUE DES RÉUNIONS (article 6 de l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers volontaires recevront un dossier préparatoire, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas publiques.

ARTICLE 7 : CONVOCATIONS

~~Le président convoque les membres titulaires du comité. Les convocations leur sont adressées un mois au moins avant la date de la réunion. Les convocations sont adressées au domicile des membres. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour.~~

~~Les suppléants sont informés de la date de la réunion.~~

~~Tout membre titulaire du comité qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement le président (Bureau du volontariat – Service des Ressources Humaines du SDIS). Dans ce cas, le président convoque un suppléant.~~

Le président convoque les membres titulaires et informe les suppléants du comité. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour provisoire.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée, sous quelque forme que ce soit, au moins 15 jours avant la date de la réunion, aux titulaires, à l'adresse indiquée par leurs soins.

Les convocations, rapports et ordres du jour sont transmis aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires par voie électronique. A cette fin, les membres du comité doivent transmettre au groupement emplois, activités et compétences – service stratégie et coordination – une adresse courriel sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents. Dès lors qu'une convocation ou un ordre du jour a été transmis, il appartient aux membres du comité d'en accuser réception.

Les membres du comité qui souhaitent recevoir les convocations et ordres du jour en version papier doivent en faire la demande par écrit.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement le Président (groupement emplois, activités et compétences – service stratégie et coordination). Dans ce cas, le président convoque un suppléant.

ARTICLE 8 : EXPERTS

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration **ou à la demande des représentants des sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour**. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts conviés à la réunion bénéficient d'une autorisation d'absence.

Les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont informés de la venue des experts.

Au regard de leur expertise permanente, le directeur départemental adjoint, le chef de groupement emplois, activités et compétences du service départemental d'incendie et de secours et ses adjoints, les chefs de groupement territoriaux ou leurs adjoints assistent au comité.

ARTICLE 9 : LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, LE MEDECIN-CHEF ET LE PRESIDENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE (art 2 arrêté du 7 novembre 2005)

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical, **ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers**, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président.

S'ils ne peuvent être joints aux convocations, les ~~documents~~ **rapports** relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour doivent être communiqués huit jours au moins avant la séance aux membres du comité ou à défaut, remis sur table le jour du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 11 : QUORUM - VOTE (article 7 de l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié)

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 12 : SITUATIONS INDIVIDUELLES (articles 6 de l'arrêté du 7 novembre 2005 et 61 du décret n°2013-412)

Lorsque le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, le Président doit veiller à ce que le comité ne comprenne pas de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui dont la situation est examinée.

Lorsque le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est appelé à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaires, les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le

sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SÉANCE

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires peuvent demander une suspension de séance.

Le président peut décider une suspension de séance.

ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX (article 7-4 de l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié)

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président puis transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres du comité, titulaires et suppléants.

Le procès-verbal est diffusé par voie électronique à l'adresse fournie par les membres du comité dans les conditions fixées à l'article 7.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante. En cas d'observations, celles-ci sont inscrites au nouveau procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances du comité sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 15 : AVIS (article 7-5 de l'arrêté du 5 novembre 2013 modifié)

Un extrait des avis donnés par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est affiché dans les locaux du SDIS et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

Le comité rend ses avis dans le délai maximum de trois mois.

ARTICLE 16 : DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre du comité ou d'expert. S'agissant des documents de travail, ils ne peuvent en divulguer le contenu sous quelque forme que ce soit.

L'agent, ayant ou non la qualité de représentant des sapeurs-pompiers volontaires, qui manque à l'obligation de discrétion professionnelle est passible de sanction disciplinaire.

ARTICLE 16 17 : FRAIS DE DEPLACEMENTS (article 7-7 de l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié)

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

ARTICLE 17 18 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

~~La modification du présent règlement pourra être décidée qu'après avis du directeur départemental et à la majorité des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.~~

~~Toute présentation de modification du présent règlement devra être présentée par le président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.~~

Toute modification du présent règlement intérieur sera présentée aux membres du CCDSPV avant qu'il soit présenté au conseil d'administration pour adoption.

Le règlement intérieur approuvé lors de la séance du CCDSPV du 16 novembre 2006 est abrogé.

Le Président
du comité consultatif départemental
des sapeurs-pompiers volontaires,

Dominique RANDON

